DÉPOT N° A 3116 DU 25 AOUT 2008

91B407

ABAQUE
Société à Responsabilité Limitée
transformée en Société par Actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
siège social : 16 rue Valentin Haüy
Parc Technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND 383 204 724

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2008

L'an deux mil huit,
le 30 juin,
à 9 heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le gérant.

La feuille de présence, émargée par les associés en entrant en séance, permet de constater que la totalité des parts est présente.

Monsieur Nicolas BUSSAC , gérant associé, préside la réunion.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de l'unanimité des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L223-43 du code de commerce ;

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

NB NB PF

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L223-43 du code de commerce, du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L223-43 et L227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet social, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de cent mille euros. Il sera désormais divisé en cinq mille actions de vingt euros de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L224-3 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société, sans limitation de durée, la société « **NB CONSEIL** » domiciliée 16 rue Valentin Haüy, parc technologique La Pardieu, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 482 868 262, représentée par son gérant associé unique, **Monsieur Nicolas BUSSAC**,
qui déclare, au nom de la société « **NB CONSEIL** » accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

NB PF

Monsieur Nicolas BUSSAC déclare par ailleurs prendre acte que, en tant que dirigeant légal de la société « **NB CONSEIL** » il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
 Madame Fabienne PRUVOST domiciliée 10 quai Eustache Chappuis à Annecy (74000),
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
 La Société « A2C » domiciliée 18 rue Valentin Haüy 63000 Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Frédéric DEROUETTE, en qualité de cogérant

pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2008, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.
les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NB NB P F

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les actionnaires après lecture.

lu et approuvé

lu et approuvé - Bon pour acceptation de fonctions de Président pour NB Conseil.

Enregistré à : S I E DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST
Le 25/07/2008 Bordereau n°2008/856 Case n°1
Enregistrement : 125 € Penalites :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse

Le Contrôleur
Mme M.-J. VIDAL

DÉPOT N° A3116 DU 25 AOUT 2008

ABAQUE
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 €uros
Siège social : 16 rue Valentin Haüy
Parc Technologique La Pardieu
63000 Clermont-Ferrand

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas BUSSAC,
né le 17 avril 1963 à Roanne (42),
demeurant : 1 rue des Greniers 63119 Châteaugay
de nationalité française,

Monsieur Paul FIRBAL,
né le 13 septembre 1942 à Malzieu Forain (48),
demeurant : 13 rue de la Croix de Montplain 15100 Saint-Flour,
de nationalité française,

La société « EURL Société Informatique du Centre »,
société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros,
dont le siège est à Clermont-Ferrand (63000), 16 rue Valentin Haüy, Parc Technologique La Pardieu,
immatriculée au registre du commerce et des société de Clermont-Ferrand sous le numéro 332 945 104

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société « ABAQUE » lors de sa transformation en Société par actions simplifiée.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Clermont-Ferrand (63000) du 30 septembre 1991 enregistré à Clermont-Ferrand nord ouest le 3 octobre 1991, bordereau 299/1.
Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2001.
L'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2008 a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée.
La société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et réglements applicables notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts Comptables et ceux applicables aux sociétés reconnues par la Compagnie des Commissaires aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

La société doit, en particulier, satisfaire aux règles de répartition du capital social et de qualification des associés, telles qu'elles sont spécifiées par les textes législatifs et réglementaires régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

NB PF

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **ABAQUE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social ainsi que du n° d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé : **16 rue Valentin Haüy, Parc Technologique La Pardieu 63000 Clermont-Ferrand.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés d'experts-comptables et/ou de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital de la société une somme de 500.000 francs en numéraire. Ce capital a été converti en euros et arrondi à 76.225 euros par décision des associés du 14 décembre 2001.
- lors de l'augmentation de capital du 6 décembre 2002, une somme de 23.775 euros a été incorporée au capital par prélèvement sur les comptes de réserves.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) €uros, divisé en cinq mille (5.000) actions de vingt €uros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1- Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

NB

P F

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeur donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues à l'article 12.

2 - Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par décision collective qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

PF

NB

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
. **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12- Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers ou le conjoint survivant d'un actionnaire décédé doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par décision collective dans les conditions prévues précédemment.

NB

P F

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue sous réserve de son agrément dans les conditions prévues précédemment.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice d'une activité directement concurrente de celles effectivement exercées par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

P F

NB

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. En ces de désaccord sur le rachat des actions de l'associé exclu, elles seront cédées aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sous sa forme de SAS a été désigné par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de cette transformation.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. L'assemblée qui le nomme peut néanmoins décider d'une durée de fonction.

Révocation pour motifs graves

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, à la majorité des voix des actionnaires présents,

P F

NB

votants par correspondance ou représentés (50% plus une voix). Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

P F

NB

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre , tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Les premiers commissaires au comptes, un titulaire et un suppléant, ont été désignés par l'assemblée ayant décidé la transformation de la société en SAS.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont

NB

PF

prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.
Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, e-mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant un tiers au moins du capital.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins la m
oitié des actionnaires sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

-Décisions prises à l'unanimité :
- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales. Il s'agit notamment des décisions entraînant une augmentation des engagements d'un associé, du changement de nationalité de la société, de l'adoption ou de la modification des clauses statutaires d'inaliénabilité des actions.

-Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés :
– Approbation des comptes annuels ; affectation des résultats ; approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
– Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général ;
– Nomination des commissaires aux comptes ;

P F

N B

-Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés :
– Dissolution et liquidation de la société ;
– Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
– Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
– Agrément des cessions d'actions ;
– Décisions entraînant la modification des statuts pour les cas où l'unanimité n'est pas requise par la Loi.
– Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des statuts sociaux.

Toutes les autres décisions, sauf clauses statutaires contraires, sont de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

P F

NB

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 28- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 30 juin 2008
en 4 exemplaires originaux.

lu et approuvé

lu et approuvé

DEPOT N° A3116 DU

25 AOUT 2008

ABAQUE

S.A.R.L. au capital de 100.000 euros
en cours de transformation

Siège social : 16, rue Valentin Haüy

63000 CLERMONT FERRAND

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION

DE LA SOCIETE EN SAS

AUDIT-FRANCE ASSOCIES
Société de Commissariat aux Comptes représentée par Monsieur Michel ROUSSILHE, Gérant,
Parc Technologique La Pardieu – 16, rue Valentin Haüy 63000 CLERMONT FERRAND

Téléphone 04 73 44 73 50 – Télécopie 04 73 44 73 54 – E-mail : audit.france@cabinetroussilhe.fr

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, par décision unanime des associés en date du 22 mai 2008, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les règles de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces règles requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nos contrôles ont porté sur les derniers comptes de la SARL arrêtés au 31 décembre 2007 annexés au présent rapport.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

- L'actif est composé d'éléments incorporels portant sur la clientèle du cabinet comptable qui n'appellent pas d'observations particulières.

- Les créances clients font l'objet de provisions jugées nécessaires.

- Les autres créances sont justifiées.

Au passif, une provision pour risques et charges a été comptabilisée pour un montant de 41.352 € qui correspond à un litige salarial.

Les autres postes du passif sont justifiés.

En conséquence, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A notre connaissance, il n'a pas été attribué d'avantages particuliers.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 juin 2008

Le Commissaire aux Comptes,

SARL **AUDIT FRANCE ASSOCIES**
Michel **ROUSSILHE**
GÉRANT

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2007 au 31/12/2007

Présenté en Euros

Edité le 04/07/2008

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2007 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2006 (12 mois)	
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé	(0)						
Actif Immobilisé							
Frais d'établissement							
Recherche et développement							
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires							
Fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles		440 578		440 578	63,38	440 578	68,16
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles							
Terrains							
Constructions							
Installations techniques, matériel & outillage industriels		952	575	377	0,05	537	0,08
Autres immobilisations corporelles		9 043	8 163	879	0,13	1 134	0,18
Immobilisations en cours							
Avances & acomptes							
Participations évaluées selon mise en équivalence							
Autres Participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés		100		100	0,01	100	0,02
Prêts							
Autres immobilisations financières							
TOTAL (I)		*450 673*	*8 739*	*441 934*	63,58	*442 349*	68,44
Actif circulant							
Matières premières, approvisionnements							
En cours de production de biens							
En cours de production de services							
Produits intermédiaires et finis							
Marchandises							
Avances & acomptes versés sur commandes		11		11	0,00	19	0,00
Clients et comptes rattachés		267 637	51 167	216 470	31,14	158 020	24,45
Autres créances							
. Fournisseurs débiteurs							
. Personnel							
. Organismes sociaux		1 938		1 938	0,28	2 274	0,35
. Etat, impôts sur les bénéfices		588		588	0,08	1 337	0,21
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		1 546		1 546	0,22	324	0,05
. Autres		8 087		8 087	1,16	13 057	2,02
Capital souscrit et appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités		20 812		20 812	2,99	25 308	3,92
Charges constatées d'avance		3 739		3 739	0,54	3 671	0,57
TOTAL (II)		*304 358*	*51 167*	*253 191*	36,42	*204 010*	31,56
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)						
Primes de remboursement des obligations	(IV)						
Ecarts de conversion actif	(V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)		*755 031*	*59 905*	*695 126*	100,00	*646 358*	100,00

AUDIT FINANCE ASSOCIES S.A.R.L. M. DELHEILHE Gérant

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2007 au 31/12/2007

Présenté en Euros

Edité le 04/07/2008

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2007 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2006 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 100 000)	100 000	14,39	100 000	15,47
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale	10 000	1,44	10 000	1,55
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	253 068	36,41	232 825	36,02
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice	*20 475*	2,95	*20 243*	3,13
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	*383 543*	55,18	*363 068*	56,17
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	41 532	5,97	1 788	0,28
Provisions pour charges				
TOTAL (III)	*41 532*	5,97	*1 788*	0,28
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	27 881	4,01		
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés	65	0,01	29 666	4,59
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 805	1,55	5 961	0,92
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	34 033	4,90	35 813	5,54
. Organismes sociaux	52 088	7,49	48 528	7,51
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	47 145	6,78	42 240	6,54
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	18 940	2,72	26 545	4,11
Produits constatés d'avance	79 095	11,38	92 749	14,35
TOTAL(IV)	*270 051*	38,85	*281 502*	43,55
Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	*695 126*	100,00	*646 358*	100,00

AUDIT FINANCE ASSOCIES SILHE Gérant S.A.R.L.

COMPTE DE RESULTAT

Période du 01/01/2007 au 31/12/2007 — Présenté en Euros — Edité le 04/07/2008

COMPTE DE RESULTAT	Exercice clos le 31/12/2007 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2006 (12 mois)	Variation absolue (12/-12)	%

	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises								
Production vendue biens								
Production vendue services	475 449		475 449	100,00	399 073	100,00	76 376	19,14
Chiffres d'Affaires Nets	475 449		475 449	100,00	399 073	100,00	76 376	19,14
Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation								
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges	58 900		58 900	12,39	52 978	13,28	5 922	11,18
Autres produits	20		20	0,00	27	0,01	-7	-25,92
Total des produits d'exploitation	534 369		534 369	112,39	452 078	113,28	82 291	18,20
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements								
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes	81 942		81 942	17,23	80 067	20,06	1 875	2,34
Impôts, taxes et versements assimilés	9 504		9 504	2,00	10 081	2,53	-577	-5,71
Salaires et traitements	242 742		242 742	51,06	216 309	54,20	26 433	12,22
Charges sociales	94 354		94 354	19,85	85 708	21,46	8 646	10,09
Dotations aux amortissements sur immobilisations	1 556		1 556	0,33	1 701	0,43	-145	-8,51
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant	38 611		38 611	8,12	34 391	8,62	4 220	12,27
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges	5 819		5 819	1,22	2 471	0,62	3 348	135,49
Total des charges d'exploitation	474 528		474 528	99,81	430 727	107,93	43 801	10,17
RESULTAT D'EXPLOITATION	59 842		59 842	12,59	21 351	5,35	38 491	180,26
Bénéfice attribué ou perte transférée								
Perte supportée ou bénéfice transféré								
Produits financiers de participations								
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés					2	0,00	-2	-99,99
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers					2	0,00	-2	-99,99
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées	439		439	0,09	21	0,01	418	N/S
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
Total des charges financières	439		439	0,09	21	0,01	418	N/S
RESULTAT FINANCIER	-439		-439	-0,08	-18	0,00	-421	N/S
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	59 403		59 403	12,49	21 332	5,25	38 071	178,47

Gérant

COMPTE DE RESULTAT

Période du 01/01/2007 au 31/12/2007 — Présenté en Euros — Edité le 04/07/2008

COMPTE DE RESULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2007 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2006 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	3 189	0,67	597	0,15	2 592	434,17
Produits exceptionnels sur opérations en capital	623	0,13	1 973	0,49	-1 350	-68,41
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels	3 812	0,80	2 570	0,64	1 242	48,33
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	12	0,00	87	0,02	-75	-86,20
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	39 744	8,36			39 744	N/S
Total des charges exceptionnelles	39 756	8,36	87	0,02	39 669	N/S
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-35 944	-7,55	-2 483	-0,62	-33 461	N/S
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	2 984	0,63	3 572	0,90	-588	-16,45
Total des Produits	538 182	113,19	454 651	113,93	83 531	18,37
Total des Charges	517 707	108,89	434 407	108,85	83 300	19,18
RESULTAT NET	20 475 *Bénéfice*	4,31	20 243 *Bénéfice*	5,07	232	1,15
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

AUDIT FRANCE ASSOCIES
M. ROUSSILHE
Gérant
S.A.R.L.

ANNEXE

Période du 01/01/2007 au 31/12/2007 Aux comptes annuels présentée en Euros Edité le 04/07/2008

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/12/2007 a une durée de 12 mois.
L'exercice précédent clos le 31/12/2006 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 695 125,76 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 20 474,71 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 07/05/2008 par le dirigeant.

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

- Les comptes annuels sont établis selon les principes généraux. Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiés par rapport à l'exercice précédent.

- Etablissement des états financiers en conformité avec:
le P.C.G 1999 homologué par arrêté du 22 juin 1999.
Les articles L123-2 à L123-28 du Code du Commerce.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Provisions pour risques et charges : elles sont constituées pour tenir compte des risques financiers existant à la date de clôture des comptes.
- Amortissements de l'actif immobilisé : les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée de vie économique.
- Provisions pour dépréciation d'actif : elles sont constituées pour tenir compte des risques d'irrécouvrabilité relatifs à l'actif existant à la date de clôture des comptes.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :
- immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables ou la décomposition de celles-ci ne présente pas d'impact significatif,
- immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposés.

AGOI FRANCE ASSOCIES
BOURSILLE
Gérant
S.A.R.L.

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

3.1 - Actif immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

3.1.1 - Immobilisations brutes = 450 673

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	*440 578*			*440 578*
Immobilisations corporelles	*9 995*			*9 995*
Immobilisations financières	*100*			*100*
TOTAL	*450 673*			*450 673*

3.1.2 - Amortissements et provisions d'actif = 8 739

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	*8 324*	*414*		*8 739*
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL	*8 324*	*414*		*8 739*

3.1.3 - Détail des immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortissement	Valeur nette	Durée
Clientele clermont	*440 578*	*0*	*440 578*	*Non amortiss.*
Materiel industriel	*952*	*575*	*377*	*de 2 à 5 ans*
Instal./agenc.divers	*2 111*	*1 712*	*399*	*de 5 à 10 ans*
Mat.bureau &informatique	*837*	*837*	*0*	*de 3 à 5 ans*
Mobilier	*6 096*	*5 615*	*480*	*de 5 à 10 ans*
TOTAL	*450 573*	*8 739*	*441 834*	

3.2 - Etat des créances = 283 535

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé			
Actif circulant & charges d'avance	*283 535*	*230 346*	*53 189*
TOTAL	*283 535*	*230 346*	*53 189*

3.3 - Provisions pour dépréciation = 51 167

Nature des provisions	A l'ouverture	Augmentation	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	A la clôture
Stocks et en-cours					
Comptes de tiers	*61 999*	*38 611*	*49 443*		*51 167*
Comptes financiers					
Total	*61 999*	*38 611*	*49 443*		*51 167*

3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF (suite)

3.4 - Produits à recevoir par postes du bilan = 71 423

Produits à recevoir	Montant
Immobilisations financières	
Clients et comptes rattachés	*69 465*
Autres créances	*1 938*
Disponibilités	*19*
TOTAL	*71 423*

3.5 - Charges constatées d'avance = 3 739

Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

AUDIT FRANCE ASSOCIES
M. ROUSSILHE
Gérant

4 - NOTES SUR LE BILAN PASSIF

4.1 - Capital social = 100 000

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	*5000*	*20,00*	*100 000*
Titres émis ou variation du nominal			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	*5000*	*20,00*	*100 000*

4.2 - Provisions = 41 532

Nature des provisions	A l'ouverture	Augmentation	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	A la clôture
Provisions réglementées					
Provisions pour risques & charges	*1 788*	*39 744*			*41 532*
TOTAL	*1 788*	*39 744*			*41 532*

4.3 - Etat des dettes = 270 051

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit	*27 881*	*5 509*	*22 372*	
Dettes financières diverses	*65*	*-0*		*65*
Fournisseurs	*10 805*	*10 805*		
Dettes fiscales & sociales	*133 265*	*133 265*		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	*18 940*	*18 940*		
Produits constatés d'avance	*79 095*	*79 095*		
TOTAL	*270 051*	*247 614*	*22 372*	*65*

4.4 - Charges à payer par postes du bilan = 32 313

Charges à payer	Montant
Emprunts & dettes établ. de crédit	*7*
Emprunts & dettes financières div.	
Fournisseurs	*1 703*
Dettes fiscales & sociales	*30 604*
Autres dettes	
TOTAL	*32 313*

4.5 - Produits constatés d'avance = 79 095

Les produits constatés d'avance ne sont composés que de produits ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

AUDIT FRANCE ASSOCIÉS M. ROUSSILHE

4 - NOTES SUR LE BILAN PASSIF (suite)

AUDIT FRANCE AGRI-FORCES
M. ROUSSILHE
Savenay
S.A.R.L.

5 - NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

5.1 - Ventilation du chiffre d'affaires = 475 449

Le chiffre d'affaires de l'exercice se décompose de la manière suivante :

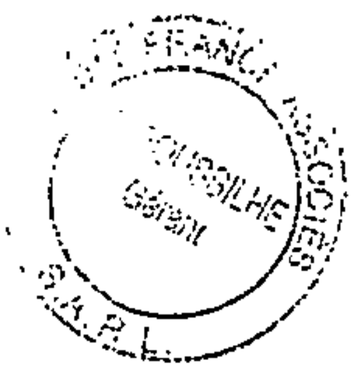
Nature du chiffre d'affaires	Montant HT	Taux
Prestations de services	*467 565*	*98,34 %*
Produits des activités annexes	*7 884*	*1,66 %*
TOTAL	*475 449*	*100,00 %*

5.2 - Ventilation de l'impôt sur les bénéfices = 2 984

Niveau de résultat	Avant impôt	Impôt	Après impôt
Résultat d'exploitation	*59 842*		*59 842*
Résultat financier	*-439*		*-439*
Résultat exceptionnel	*-35 944*		*-35 944*
Participation des salariés			
TOTAL	*23 459*	*2 984*	*20 475*

5.3 - Autres informations relatives au compte de résultat

Les postes de charges et produits composant le résultat de l'exercice figurent au compte de résultat des états financiers. On pourra s'y reporter ainsi qu'à la plaquette financière annuelle, documents qui fournissent une information plus détaillée.



6 - AUTRES INFORMATIONS

6.1 - Rémunération des dirigeants

Cette information n'est pas mentionnée dans la présente Annexe, car elle conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

8.1 - Produits à recevoir = 71 423

Produits à recevoir	Montant
Clients et comptes rattachés :	*69 465*
Clients fact. a etablir(418100)	*69 465*
Autres créances :	*1 938*
Org soc prod a recevoir(438700)	*1 938*
Disponibilités :	*19*
Interets courus a recevoir(518700)	*19*
TOTAL	*71 423*

8.2 - Charges constatées d'avance = 3 739

Charges constatées d'avance	Montant
Charges constat.d'avance(486000)	*3 739*
TOTAL	*3 739*

8.3 - Charges à payer = 32 313

Charges à payer	Montant
Emprunts & dettes auprès des établissements de crédit :	*7*
Int.courus s/emprunts(168840)	*7*
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	*1 703*
Fournis.fact.non parvenue(408100)	*1 703*
Dettes fiscales et sociales :	*30 604*
Conges a payer(428200)	*10 288*
Autres charg.pers.a payer(428600)	*9 226*
Org.soc. ch./conges payes(438200)	*4 136*
Org.soc. charges a payer(438600)	*6 953*
TOTAL	*32 313*

8.4 - Produits constatés d'avance = 79 095

Produits constatés d'avance	Montant
Prod.constates d'avance(487000)	*79 095*
TOTAL	*79 095*

TOURSILHE Gérant S.A.R.L.

RESULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES

Nature des Indications / Périodes Durée de l'exercice	31/12/2007 12 mois	31/12/2006 12 mois	31/12/2005 12 mois	31/12/2004 12 mois	31/12/2003 12 mois
I - Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	*100 000*	*100 000*	*100 000*	*100 000*	*100 000*
b) Nombre d'actions émises	*5 000*	*5 000*	*5 000*	*5 000*	*5 000*
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
II - Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	*475 449*	*399 073*	*403 470*	*421 495*	*423 404*
b) Bénéfice avant impôt, amortissements & provisions	*53 927*	*14 631*	*32 379*	*34 459*	*-1 575*
c) Impôt sur les bénéfices	*2 984*	*3 572*	*4 983*	*5 868*	*1 655*
d) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	*50 943*	*11 059*	*27 396*	*28 591*	*-3 230*
e) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	*20 475*	*20 243*	*27 596*	*32 113*	*9 058*
f) Montants des bénéfices distribués					
g) Participation des salariés					
III - Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	*10*	*2*	*5*	*6*	*-1*
b) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	*4*	*4*	*6*	*6*	*2*
c) Dividende versé à chaque action					
IV - Personnel :					
a) Nombre de salariés					
b) Montant de la masse salariale	*242 742*	*216 309*	*213 902*	*219 643*	*218 489*
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, oeuvres sociales...)	*94 354*	*85 708*	*87 920*	*83 534*	*87 858*

Observations complémentaires

TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Filiales et Participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consentis par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la Sté dans l'ex.
A - Renseignements détaillés concernant les filiales & particip.										
- Filiales (plus de 50% du capital détenu)										
- Participations (10 à 50 % du capital détenu)										
B - Renseignements globaux concernant les autres filiales & partic.										
- Filiales non reprises en A:										
a) Françaises										
b) Etrangères										
- Participations non reprises en A:										
a) Françaises										
b) Etrangères										

Observations complémentaires